RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'UNION INTERPROFESSIONNELLE DU VIN DE CAHORS ET DES COTES DU LOT (UIVCCL)

L'UIVCCL a demandé une extension de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel du 30 juin 2026 portant notamment sur le paiement des cotisations interprofessionnelles.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

soit par voie électronique à l'adresse suivante :

- consultationcvo-boissons-alcoolisees.dgpe@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « UIVCCL – CVO 2026 » ;
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau (en charge du dossier) - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

ORGANISATION DU MARCHE DU VIN
D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE CAHORS ET INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE CÔTES DU LOT

AVENANT N°1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE L'UIVCCL

Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027

Préambule :

L'Assemblée Générale de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et Côtes du Lot (ci-après « UIVCCL ») a adopté, le 14 janvier 2025, un accord interprofessionnel triennal 2025-2026-2027 applicable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 (« l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 »), étendu par arrêté interministériel du 18 juin 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 21 juin 2025 (ARGT2511511A).

Conformément aux statuts de l'UIVCCL, l'Assemblée Générale adopté, le 30 juin 2026, le présent avenant portant modification de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 et de ses annexes.

Il est ainsi convenu :

Article 1

Le préambule de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 est ainsi modifié :

« Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale du 14 janvier 2025, réunie conformément aux Statuts de l'Union Interprofessionnelle du Vin de Cahors et Côtes du Lot (ci-après « UIVCCL ») sont applicables à tous les professionnels qui produisent et/ou commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors et Indication géographique protégée Côtes du Lot (ci-après « AOP Cahors » et « IGP Côtes du Lot »). »

Article 2

L'« Article 1 – Cadre juridique de l'accord » est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« En application de l'article L.632-4 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du présent accord, lorsqu'elles sont étendues, sont obligatoires pour tous les professionnels qui produisent et/ou commercialisent des vins à Appellation d'origine protégée Cahors et Indication géographique protégée Côtes du Lot (ci-après « AOP Cahors » et « IGP Côtes du Lot »). »

Article 3

L'« Article 16.1 – Facturation et paiement des cotisations » est ainsi modifié :
« Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises par les opérateurs.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Pour les négociants vinificateurs la cotisation est facturée le 31 décembre de l'année suivant la récolte sur la base du volume revendiqué communiqué par les Organismes de Défense et Gestion. Elle est supportée en totalité par le négociant vinificateur.

Pour les récoltants producteurs et les négociants non-vinificateurs, la cotisation est facturée sur la base du volume sorti des chais figurant sur l'exemplaire de DRM transmis par l'IVSO par voie dématérialisée en vertu de la convention signée entre les deux parties.

Dans le cas d'une vente en vrac de vin d'appellation d'origine protégée « Cahors » et Indication géographique protégée « Côtes du Lot » à un acheteur-négociant exerçant sur le territoire français, la cotisation est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur-négociant.

Dans le cas d'une vente en vrac de vin d'appellation d'origine protégée « Cahors » et Indication géographique protégée « Côtes du Lot » à un acheteur-négociant qui n'exerce pas sur le territoire français, la cotisation est supportée en totalité par le vendeur.

Sa facturation est assurée par l'UIVCCL au moment de la connaissance du volume en hL retiré grâce à la déclaration récapitulative mensuelle.

Dans le cas de ventes visées à l'article 7 du présent accord la cotisation est acquittée en totalité par le déclarant et est facturée sur la base des déclarations récapitulatives mensuelles reçues par l'UIVCCL.

Le délai de règlement des cotisations interprofessionnelles est fixé à 60 jours à compter de la date de facturation par l'UIVCCL. »

Article 4

L'« Article 4 – Connaissance des stocks des producteurs » est ainsi modifié :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« Dans le cas d'une vente de vin en vrac souscrit sous contrat écrit, le vendeur et l'acheteur doivent être en possession du bordereau de retiraison lors de l'enlèvement dont le modèle est joint en annexe.

Le vendeur doit joindre les bordereaux de retiraison, visés par l'UIVCCL, à sa déclaration récapitulative mensuelle. »

Article 5

L'« Article 8 – Connaissance des ventes de vins en vrac, raisins et moûts » est ainsi modifié :

« Toutes les transactions à la production des AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées à l'UIVCCL. Elles peuvent donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit comportant au moins toutes les clauses obligatoires énumérées au III de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, telles que mises à disposition dans le contrat d'achat de vin en propriété annexé au présent accord. »

Article 6

L'« Article 9 – Ventes en vrac et ventes en vrac avec retiraison en bouteilles sous documents d'accompagnement » est ainsi modifié :

« Toutes les transactions à la production des AOP et IGP visées dans le présent accord sont enregistrées à l'UIVCCL. Elles peuvent donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit comportant au moins toutes les clauses obligatoires énumérées au III de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, telles que mises à disposition dans le contrat d'achat de vin en propriété annexé au présent accord. Le contrat est établi en cinq exemplaires destinés respectivement :

- à l'acheteur,

- à l'UIVCCL (à transmettre par l'acheteur),
- au vendeur,
- à l'UIVCCL (à transmettre par le vendeur),
- au courtier. »

Article 7

L'annexe « BORDEREAU DE RETIRAISON » est supprimée.

Article 8

L'annexe « CONTRAT D'ACHAT DE VIN EN PROPRIETE » est remplacée par le document annexé au présent avenant.

Article 9 – Entrée en vigueur, extension et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de son adoption par UIVCCL. Il est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632-4 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant, et deviendra obligatoire pour tous les professionnels du ressort de l'interprofession à compter de son extension.

Le présent avenant fait partie intégrante de l'accord interprofessionnel 2025-2026-2027 et prendra fin à l'issue de la durée de validité dudit accord, soit le 31 décembre 2027. Toutes les dispositions de l'accord non expressément modifiées par les présentes restent applicables.

Cet avenant a été conclu le 30 juin 2026
à l'unanimité des familles représentées
Fait à Cahors,
en assemblée générale ordinaire

Le Président,

Didier PELVILLAIN

Le Président délégué,

Sébastien SIGAUD